



**ARRETE N° 2023-27 PORTANT INTERDICTION DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
GRANDE RUE DU 22 SEPTEMBRE 2023 7H AU 25  
SEPTEMBRE 2023 12H**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GILLES,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU les articles L2212-2 et L2213-1 code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1 ;

VU le code des communes et notamment ses articles L131-2, L131-3, L131-4 et L184-13 ;

Considérant la demande de l'entreprise ROCKSOL, sous-traitant de l'entreprise COLAS, en date du 4 septembre 2023 par laquelle Monsieur Nicolas CAILLY sollicite l'autorisation de procéder au matricage sur le plateau et les places de stationnement dans le cadre du marché de travaux pour l'aménagement du centre-bourg ;

Considérant que les travaux susmentionnés auront lieu le 22 septembre 2023, sous réserve d'une météo favorable ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement pour permettre la pose et le séchage du revêtement pendant une durée minimum de 72h ;

Considérant l'intérêt général ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – Grande rue barrée sur toute la longueur du vendredi 22 septembre 2023 à partir de 7h au lundi 25 septembre 2023 7h**

La circulation de tous les véhicules sera interdite Grande rue du vendredi 22 septembre 2023 à 7h jusqu'au lundi 25 septembre 2023 inclus 12h. L'entreprise Rocksol indiquera, à chaque extrémité de la voie, que la route est barrée et mettra en place une déviation par la rue du Trou Borgnet et la rue Neuve.

**ARTICLE 2 - Interdiction de stationnement**

Pendant la période du 22 septembre 2023 7h au 25 septembre 2023 12h, le stationnement de tous les véhicules sera interdit Grande rue.

**ARTICLE 4 – Circulation rue de la Correspondance réservée exclusivement aux riverains et accessible en double sens de circulation à 30 km/h**

L'entreprise Rocksol indiquera, au début de la rue de la Correspondance, que la route est barrée et strictement réservée aux riverains qui pourront, exceptionnellement, emprunter cette voie dans les deux sens de circulation, en respectant une limitation de vitesse à 30 km/h.

**ARTICLE 5 – Circulation rue de Vitray fermée au niveau du croisement avec la Grande rue**

L'entreprise Rocksol indiquera, au début de la rue de Vitray, que la route est barrée à son débouché avec la Grande rue.

**ARTICLE 6 - Signalement de chantier et sécurité**

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8<sup>ème</sup> partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise.

Le fil d'eau des caniveaux devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

### **ARTICLE 7 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 – Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

### **ARTICLE 9 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 4 jours calendaires, du 22 au 25 septembre 2023 inclus.

Le renouvellement de la réglementation de la circulation ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

### **ARTICLE 10 - M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Gilles, le 6 septembre 2023

Le Maire,

Michel MALHAPPE



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

diffuse le présent arrêté au bénéficiaire pour attribution, à la brigade de gendarmerie d'Anet,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.